CONSEIL D'ETAT

Arrêté complémentaire aux arrêtés concernant les mesures d'intégration professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004¹⁾;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'arrêté portant modification du règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 18 décembre 2013, publié dans la FO 2013 N° 51, est modifié comme suit:

Art .2 (nouveau)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 2 L'arrêté portant modification de l'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP), du 18 décembre 2013, publié dans la FO 2013 N° 51, est modifié comme suit:

Art. 2 (nouveau)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND

-

¹⁾ RSN 813.10

²⁾ RSN 831.4